

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois;  
26 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL:

Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audiences des 21 et 22 juillet.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

M<sup>e</sup> Dufougerais, avocat de M<sup>me</sup> de T..., expose ainsi la demande :

M. de T..., âgé aujourd'hui de près de soixante-cinq ans, habite, depuis 1836, au quatrième étage d'une maison rue des Maçons-Sorbonne, non pas même un modeste logement d'étudiant, mais une chambre, une véritable mansarde; il a pour tout serviteur une femme de ménage ou le portier de la maison; il ne reçoit personne, il paraît n'avoir aucun ami, il vit absolument seul; il passe une partie de ses journées à la bibliothèque Sainte-Geneviève, où il est éclairé et chauffé pendant l'hiver; ses repas, quand il en prend, c'est dans les plus humbles restaurants qu'il se les procure. Ceux des voisins de M. de T..., qui ont pu suivre ses habitudes et qui connaissent son existence, seraient sans doute bien étonnés s'ils apprenaient deux choses : la première, c'est que M. de T... possède une fortune de près de 400,000 fr.; la seconde, c'est qu'il est marié, père de famille, et que sa femme et ses deux enfants habitent à Paris même, mais dans un quartier éloigné du sien.

Pourquoi cette séparation qui, de fait, a presque constamment existé depuis près de trente années; c'est ce qu'établit suffisamment la requête dont je vais avoir l'honneur de donner lecture au Tribunal.

Vous vous étonnez peut-être que M<sup>me</sup> de T... ait attendu aussi longtemps pour se plaindre et pour demander à la justice de régler enfin sa position; mais, tant qu'à l'aide de ses ressources personnelles, elle a pu suffire à l'éducation de ses deux filles, aux besoins de leur existence et de la sienne, M<sup>me</sup> de T... a préféré garder le silence pour éviter à tout prix un débat public devenu aujourd'hui une nécessité; elle entame ce débat, forte de l'affection de ses enfants, de l'estime et du respect de toutes les personnes qui la connaissent, et dont pas une seule n'ignore combien a été malheureuse son union par l'effet des procédés et du caractère de M. de T... Ce caractère, car dans une cause de cette nature vous aurez à vous en rendre compte, je ne veux pas le qualifier trop sévèrement, je me contenterai de dire qu'il a été prévu et défini de longue date par le plus grand de nos moralistes, dont M. de T... résume à lui seul, non sans les exagérer beaucoup, deux des types les plus profondément observés, les plus admirablement rendus : l'*Avare* et le *Misanthrope*. Voici la requête.

M<sup>e</sup> Dufougerais donne lecture de cette pièce tendante à établir que depuis 1830, époque du mariage de M. et M<sup>me</sup> de T..., les époux ont vécu en état de séparation à peu près complète; de premières scènes dues au caractère violent et ombrageux de M. de T... avaient amené cette séparation. Un rapprochement fut tenté en 1832, mais bientôt les scènes se renouvelèrent, et l'excessive parcimonie de M. de T... les rendit plus graves et plus injurieuses encore; un jour entre autres, ayant trouvé M<sup>me</sup> de T... qui allait déjeuner avec un œuf frais, il prétendit que c'était un aliment trop recherché, trop dispendieux pour la saison d'hiver où l'on était alors. Il prit l'œuf et le cassa sur la figure de sa femme. Un autre jour, comme on le pressait d'assurer une dot à l'une de ses filles, il déclara s'opposer formellement au mariage projeté, et il accusa sa femme d'avoir voulu lui donner son amant pour gendre. Arrivé à Paris en 1836, il ne put se décider à louer dans les quartiers les plus retirés et aux prix les plus modiques un appartement pour lui et sa famille; il écrivit à sa femme qu'il hésitait entre la rue Montparnasse, l'avenue de Lamotte-Piquet, les Batignolles et la rue du Cimetière-Saint-André-des-Arcs... Il a fini par prendre pour lui-même rue des Maçons-Sorbonne un logement au quatrième, composé d'une seule pièce. Il a laissé sa femme et ses deux filles s'établir dans un quartier éloigné. Jusqu'au moment du procès il venait chez elles à l'heure du dîner seulement, et il ne les quittait, en sortant de table, qu'après leur avoir adressé les plus durs reproches sur leur prétendue prodigalité; il s'est plaint en dernier lieu que sa femme avait voulu l'empoisonner, et depuis l'ordonnance de M. le président qui a autorisé M<sup>me</sup> de T... à ne plus le recevoir chez elle, il a écrit à sa femme et à ses filles différentes lettres qui peuvent aider à la faire connaître, et qui viennent suffisamment à l'appui des griefs articulés par M<sup>me</sup> de T...

M<sup>e</sup> Dufougerais donne lecture de ces lettres et de plusieurs autres écrites anciennement par M. de T...

« 25 novembre 1836.

Il est bien temps que je te donne quelque signe de vie. Je loge rue Saint-Pierre-Montmartre, 7, à 20 francs par mois, dans une petite chambre au rez-de-chaussée, où j'y vois à peine quand le soleil luit... Je cours toute la journée. Adieu, je pense bien souvent à vous toutes et vous aime bien tendrement, quoique je ne sois guère payé de retour. Méfie-toi du gros bouffe-laballe C... J'ai un nouveau toupet... »

Et, le 18 décembre suivant :

« Je ne désire rien tant que de voir enfin la paix et une sincère réconciliation succéder aux années si orageuses qui ont marqué notre union presque depuis sa naissance. Si nous avons eu le malheur de scandaliser le monde, appliquons-nous maintenant à l'édifier. Ne nous rappelons le passé que pour éviter des fautes qui nous ont attiré tant de journées si cruelles.

Pour que notre réconciliation soit durable, qu'elle vienne de Dieu; c'est ce que je lui demandais dernièrement, agenouillé le vendredi, 16, anniversaire de notre union, près du tombeau de la patronne de Paris. Deux jeunes dames de la R... venaient d'y prier et d'y faire allumer deux énormes cierges lorsque je m'en approchai avec un peu d'hésitation. C'est la foi qui nous sauve, et, quoi qu'en disent de prétendus esprits forts et d'ignorants matérialistes, une religion sincère est le plus puissant remède contre les maux de l'âme. Ce qui m'engage à te parler ainsi, c'est l'acte de très haute charité chrétienne que tu as fait en disposant ton voisin à voir un prêtre avant de mourir.

Je passe presque toutes mes journées dans le pays latin. J'ai entendu quelques-uns de mes anciens professeurs à la Sorbonne, puis, dans la Faculté des lettres, M. de Lacretelle traçant un brillant parallèle entre Bossuet et Fénelon. J'ai été aussi à l'École de Médecine, où je compte retourner, malgré le dégoût qu'inspire d'abord la vue des cadavres encore frais déposés sur la table. La semaine prochaine me promet des jouissances encore plus vives au collège de France. Le soir, j'ai la ressource des saluts suivis d'instructions dans les différentes églises de Paris. J'ai cependant été voir le *Postillon* et les *Huguenots*. Ce matin j'étais à la nouvelle église de Notre-Dame-de-Lorette : c'est un vrai bijou. Je vous embrasse tendrement. J'ai calculé que je pourrais bien vivre à Paris avec 900 ou 1000 fr. »

« Janvier, 1840.

« Madame, je me suis présenté plusieurs fois chez vous, et l'on m'a toujours repoussé; ne craignez-vous pas une résolution désespérée de ma part? »

Une autre lettre du 15 mai ne contenait que les quatre vers suivants :

« A nos tristes débats posons une limite;  
Rouvre-moi donc tes bras, et je m'y précipite.  
Réponds : « Oui, mon ami, je brûle de te voir;  
Plus de dissensions; je t'attends; à ce soir. »

Enfin, dans le courant de juin, il écrivait à ses filles :  
« Avez-vous pu croire, vous mes filles, aux odieuses imputations de ces langues de vipères, de ces sépulchres blanchis... »

« Si votre mère, au lieu d'aller consulter un avoué, eût eu un peu de confiance en moi; si depuis vingt-cinq ans elle ne s'était pas fait un jeu de manquer aux devoirs les plus simples et les plus faciles à remplir envers celui qui l'avait honorée assez pour la conduire à l'autel, tout cela ne serait point arrivé... cette hideuse requête qu'elle a eu l'infamie de signer n'existerait pas; un honnête président ne se serait pas laissé prévenir par la simple lecture de faits calomnieux ou dénaturés avec perfidie... »

« Quant à vous, je ne vous crois pas des Marie Capelle. »

« Il résulte des lettres dont je viens de vous donner lecture, continue M<sup>e</sup> Dufougerais, que le désaccord le plus profond n'a pas cessé de subsister entre les époux : M. de T... le reconnaît, il parle du scandale que leur méintelligence a causé; M<sup>me</sup> de T... se plaint de ce que de redoutables menaces lui ont été faites; elle demande à en fournir la preuve, et ne doit-elle pas y être autorisée lorsqu'on voit M. de T... lui écrire au mois de juin dernier : « Ne craignez-vous pas une résolution désespérée de ma part? » M<sup>me</sup> de T... se plaint encore de ce que son mari l'a accusée d'avoir voulu l'empoisonner, et il écrivait à la fin du même mois à ses deux filles : « Quant à vous, vous n'êtes pas des Marie Capelle. » Cette comparaison si triste et si inconvenante par elle-même ne dit-elle pas que M. de T... était toujours sous l'influence de l'odieuse pensée que lui avait dictée la plus horrible des accusations contre sa femme? »

« L'abandon, l'isolement dans lequel il l'a laissée, elle et ses deux filles, sont d'ailleurs des faits constants, et qui auraient à eux seuls un caractère assez injurieux pour légitimer la demande de M<sup>me</sup> de T... »

« Il est possible que M. de T..., ancien militaire, ait autrefois servi avec distinction; il a pu remplir honorablement ses devoirs envers son pays, mais il a mal rempli ses devoirs envers sa famille. Qu'est-ce que l'existence qu'il lui a faite et qu'il s'est faite à lui-même? Ses deux filles, recherchées comme elles ne pouvaient manquer de l'être avec toutes les avantages de la bonne éducation dont elles sont redevables à leur mère, ont vu les occasions des plus honorables établissements leur échapper tour-à-tour. Les ressources personnelles de M<sup>me</sup> de T... sont à peu près épuisées; et lorsque pour la récompenser de son dévouement envers ses enfants, M. de T... ne l'injurie pas, alors il se fait poète; il lui adresse de mauvais vers qui ne l'aideront apparemment ni à subvenir aux dépenses de sa maison, ni à pourvoir à l'établissement de ses filles; il eût mieux fait sans doute de ne pas attendre un pareil procès et d'assurer par une pension convenable le sort de sa femme et de ses enfants; c'eût été plus prosaïque et plus paternel. »

M<sup>e</sup> Dufougerais justifie en terminant la demande d'une pension annuelle de 5,000 fr. faite par M. de T... La fortune de M. de T... lui permettra amplement le service de cette pension.

M. de T..., présent à l'audience et assis à la barre à côté de M<sup>e</sup> Delorme, son avoué, se lève pour plaider sa cause; M. de T... paraît âgé d'environ soixante-cinq ans, et tout annonce en lui un homme d'une constitution nerveuse et vivement impressionnable; il porte la croix d'officier de la Légion-d'Honneur.

« Je ne répondrai pas, dit-il, aux imputations injurieuses qui viennent d'être proférées contre moi; elles ne sauraient m'atteindre... Je suis un vieux militaire à qui sa conscience ne reproche rien... (M. de T... s'arrête quelques instants.) On m'accuse, reprend-il, d'avoir vingt mille livres de rentes... (Ici un rire général s'empare de l'auditoire.) M<sup>e</sup> Delorme demande au Tribunal de vouloir bien renvoyer l'affaire à quinzaine pour donner le temps à M. de T... de charger un avocat.

M. le président : L'affaire avait été déjà remise il y a trois semaines, parce que l'avocat de M. de T..., nous avait-on dit, était retenu à la Cour; aujourd'hui je demanderai à M. de T... si, dans le cas où le Tribunal remettrait de nouveau à quinzaine, il s'engage à se présenter assisté d'un avocat.

M. de T..., après un moment d'hésitation : « J'aime autant que ça finisse tout de suite. » Il reprend alors sa défense, que M. le président se voit bientôt obligé d'interrompre, en invitant M<sup>e</sup> Delorme à se trouver à l'audience du lendemain trois heures, pour exposer lui-même les moyens à l'appui de la cause de M. de T...

Hier M. de T... s'est de nouveau présenté à la barre, il a insisté pour plaider sa cause, et s'est attaché à démontrer que sa fortune n'était pas aussi considérable qu'on l'avait prétendu; M. le président l'ayant engagé à s'expliquer sur les faits de violence et d'injures qui lui étaient reprochés, il a déclaré que tous ces faits étaient de la plus insigne fausseté.

M. l'avocat du Roi Bourgain a conclu à l'admission de l'enquête. Le Tribunal, jugeant en ce sens, a autorisé la preuve des faits et griefs articulés par M<sup>me</sup> de T..., a renvoyé pour être procédé à l'enquête et à la contre-enquête, devant M. Prudhomme, un des juges, et condamné M. de T... à payer à sa femme, jusqu'à l'issue du procès, une pension annuelle de 5,000 francs, indépendamment des revenus personnels de M<sup>me</sup> de T..., et a condamné le mari aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 9 juillet.

BURALISTE DES DROITS RÉUNIS. — CAISSE. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE AU PRÉJUDICE DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

La fille d'un buraliste des contributions indirectes, qui a soustrait de l'argent à la caisse de son père, commet-elle un vol ou un abus de confiance?

Depuis 1827 le sieur Beau est buraliste des contributions indirectes à Fouqueville, près Louviers; mais il laissait la gestion de son bureau à sa fille qui signait seule les quittances.

En 1839, par suite d'une dénonciation adressée à l'autorité, une instruction fut dirigée contre le sieur Beau, pour avoir détourné

des deniers appartenant à l'Etat, en inscrivant sur ses registres des sommes moindres que celles déclarées par les expéditeurs ou redevables. Le sieur Beau ayant indiqué sa fille comme ayant la gestion réelle du bureau, l'instruction fut dirigée aussi contre elle.

Le père et la fille furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Louviers, où il intervint, les 18 octobre, 7 et 14 décembre 1839, un jugement qui les renvoya de la poursuite.

Le ministère public interjeta appel de ce jugement qui fut confirmé à l'égard du père par le Tribunal correctionnel d'Evreux, et qui condamna la fille à 100 fr. d'amende et aux dépens de première instance et d'appel.

Xénie Beau s'est pourvue en cassation contre ce jugement, et a présenté trois moyens, développés dans un mémoire produit par M<sup>e</sup> Garnier, son avocat.

L'arrêt ci-après répondant à chacun de ces moyens, nous nous abstenons de les rappeler.

L'arrêt intervenu sur ce pourvoi est ainsi conçu :

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Méthouin en son rapport, M<sup>e</sup> Garnier, avocat en la Cour, en ses observations pour la demanderesse, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions;

« En ce qui touche le premier moyen tiré de la violation de l'article 408 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que si la demoiselle Beau a articulé en première instance et en appel que les bulletins par elle délivrés étaient conformes à la souche des registres, le Tribunal saisi de l'appel n'était pas dans l'obligation d'ordonner à cet égard un apport de pièces, et une vérification spéciale; que ledit Tribunal y a suffisamment statué en statuant sur le fond, en ce qu'en déclarant constant le fait qui était la matière de la prévention, le Tribunal a implicitement reconnu que la preuve lui en était acquise par des moyens indépendants de toute autre vérification;

« Attendu que le moyen d'incompétence, tiré de ce que le fait n'aurait pas constitué un délit, se confond avec le moyen du fond;

« Attendu que dès-lors qu'un arrêt distinct n'était pas nécessaire, le défaut de motifs ne saurait constituer une nullité de la procédure, et qu'ainsi l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 est inapplicable;

« En ce qui touche le deuxième et le troisième moyen de cassation tirés de la fautive application de l'article 580 du Code pénal, fautive application de l'article 401, violation de l'article 408 du Code pénal, et excès de pouvoir de la part du Tribunal d'Evreux;

« Attendu que la demoiselle Xénie Beau n'était pas préposée à la perception des deniers publics, et que cette qualité n'appartenait qu'à son père, qui a été acquitté par un jugement passé en force de chose jugée;

« Attendu que, dès lors, la demoiselle Beau ne pouvait être considérée que comme un individu complètement étranger à l'administration publique; d'où il suit que les faits dont elle a pu se rendre coupable ne peuvent être régis que par le droit commun et que la soustraction commise par elle des sommes appartenant au gouvernement ne peut être appréciée que d'après les articles 579 et 401 du Code pénal;

« Attendu que la demoiselle Beau n'était pas mandataire du gouvernement et que l'acquiescement de son père rend inutile l'examen des pouvoirs dont celui-ci l'avait investie, et ne saurait avoir pour résultat l'impunité d'une soustraction frauduleusement commise par elle au détriment du Trésor, vis-à-vis duquel elle était complètement étrangère;

« Attendu que la peine a été dès-lors légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jugement attaqué, et que d'ailleurs la procédure a été régulière;

« Rejette le pourvoi de la demoiselle Xénie Beau, et la condamne à l'amende de 150 francs envers le Trésor public. »

Bulletin du 23 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Félix Devé, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui le condamne à cinq ans de réclusion, comme coupable d'avoir porté des coups qui ont occasionné la mort, mais sans intention de la donner; — 2<sup>o</sup> D'Augustin-François Bauche (Seine-Inférieure), cinq ans de prison, vol; — 3<sup>o</sup> De Marie Bertin (Seine), huit ans de travaux forcés, infanticide; — 4<sup>o</sup> De Nicolas Gaimert (Seine), cinq ans de réclusion, vol; — 5<sup>o</sup> De Louis Mariès (Calvados), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 6<sup>o</sup> De Joseph Lang (Haut-Rhin), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 7<sup>o</sup> De Louis-François Lecomte (Seine), huit ans de travaux forcés, vol; — 8<sup>o</sup> De Louis Jaulhac (Corrèze), douze ans de travaux forcés, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes; — 9<sup>o</sup> D'Antoine Blachon (Isère) cinq ans de réclusion, vol;

10<sup>o</sup> De Modeste Leroux (Manche), cinq ans de réclusion, vol; — 11<sup>o</sup> De Charles Cartigny et Jacques Zwinger (Seine), le premier condamné à sept ans et le second à huit ans de travaux forcés, vol; — 12<sup>o</sup> De Charles Morin (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol; — 13<sup>o</sup> De François-Henri Régis et François-Alphonse Legrand (Seine-Inférieure), vol; — 14<sup>o</sup> De Nicolas Helluin (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol; — 15<sup>o</sup> De François-Désiré Lormelet (Calvados), dix ans de travaux forcés, vol; — 16<sup>o</sup> De Jean-Louis-Prospère Lemaissier (Calvados), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 17<sup>o</sup> De Don-Antonio Roccaserra (Corse), dix ans de réclusion, meurtre avec circonstances atténuantes; — 18<sup>o</sup> De Antoine Philippi (Corse) dix ans de réclusion, meurtre; — 19<sup>o</sup> De Jean Boge (Tribunal supérieur d'Alger), travaux forcés à perpétuité, double tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes.

20<sup>o</sup> De Pierre-Emmanuel-Expère Dauval (Calvados), dix ans de travaux forcés, vol; — 21<sup>o</sup> De Jérémie Lamy (Calvados), dix ans de réclusion, vol; — 22<sup>o</sup> De Jules-Casimir Honorat (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, vol d'une malle sur chemin public; — 23<sup>o</sup> De François Chrétien, dit Guilbert (Calvados), dix ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 24<sup>o</sup> De François-Théodore Secret (Seine), huit ans de réclusion, vol; — 25<sup>o</sup> De Louis Ponty et de Louise Ponty fille, dite femme Brécharde (Seine), le premier condamné à huit ans de travaux forcés, et la seconde à vingt ans de la même peine, vol; — 26<sup>o</sup> De Dominique Borez, (Plandant: M<sup>e</sup> Marmier, avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Corse, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat;

27<sup>o</sup> D'Antoine-Charlemagne Peyrusse (Seine), huit ans de travaux forcés, vol; — 28<sup>o</sup> De Clément-Joseph Brulant (Seine), douze ans de travaux forcés, émission de fausse monnaie d'argent; — 29<sup>o</sup> De Georges Buisson (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 30<sup>o</sup> De Louis-Auguste Chataignier (Seine) 8 ans de réclusion, faux; — 31<sup>o</sup> De Pierre-Férey et Clotilde Delamarre, femme Férey (Seine-Infér.), le premier condamné à cinq ans de travaux forcés, et la deuxième à deux ans de prison; — 32<sup>o</sup> De Benoît Verrières (Loire), travaux forcés à perpétuité, vol.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

Audience du 20 juillet.

PARI. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 1<sup>er</sup> juillet dernier, Desroches, ouvrier serrurier, rencontra sur l'avenue de Saint-Cloud le sieur Hébé, serrurier, chez lequel il travaillait quelquefois, et qui se trouvait en compagnie de Boulet, marchand fripier. Hébé le sollicitait de venir travailler à son atelier, Desroches ne voulut y consentir qu'à la condition que Hébé lui paierait la goutte. Sur l'observation qui lui fut faite qu'il avait déjà bu de l'eau-de-vie le matin : « Eh bien, répondit-il, ce n'est rien que cela, et si vous voulez m'en payer un litre je le boirai bien encore. »

Hébé et Boulet l'accompagnèrent chez la dame Fleuret, marchande de vins, avenue de Saint-Cloud, où il lui fit servir un demi litre d'eau-de-vie qu'il but en deux verres et tout d'un trait, sans en paraître incommodé. Alors un second demi litre lui fut servi, et il en avait bu à peu près la moitié lorsqu'il chancela et tomba au pied du comptoir. La marchande de vins, habituée à le voir souvent ivre, se contenta de le faire porter sur l'avenue, où on le coucha au pied d'un arbre, et comme il restait encore un grand verre d'eau-de-vie, elle le mit de côté en disant : « Quand il sera réveillé il viendra boire le reste. »

Cependant des sergens de ville et le commissaire de police ayant vu Desroches étendu sans mouvement, le firent transporter à l'hospice où une saignée fut pratiquée, et où il expira le troisième jour sans avoir repris sa connaissance.

C'est à raison de ces faits que la femme Fleuret et les sieurs Hébé et Boulet étaient cités comme coupables d'homicide par imprudence sur la personne de Desroches.

Les témoins ont donné des détails sur les habitudes d'ivrognerie de Desroches, qu'ils prétendaient avoir souvent bu des quantités d'eau-de-vie beaucoup plus considérables que celle qui lui a donné la mort. L'un d'eux, entre autres, attribuait ce malheureux résultat aux soins mêmes qui lui avaient été donnés à l'hospice, et prétendait qu'il lui arrivait bien souvent, ainsi qu'à Desroches, de boire bien davantage, et que si l'on se fût contenté de le mettre dans du fumier, il n'en aurait éprouvé aucune suite fâcheuse.

A l'audience, la veuve Desroches est venue se porter partie civile, et a demandé 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que causait à elle et à son enfant la mort de son mari.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a condamné la femme Fleuret à trois mois d'emprisonnement, et ayant reconnu des circonstances atténuantes en faveur de Hébé et Boulet, il leur a infligé à chacun quinze jours de la même peine et 50 fr. d'amende.

Quant à la demande de la partie civile, il a réduit les dommages-intérêts réclamés par la veuve Desroches, à 1,000 fr., dont 200 fr. à la charge de chacun des sieurs Hébé et Boulet, et 600 fr. à la charge de la femme Fleuret, et a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps.

Le Tribunal s'est montré sévère avec d'autant plus de raison, que ces déplorables malheurs se renouvellent très souvent. Déjà quelques jours avant, le Tribunal de Versailles avait, dans une semblable affaire, condamné à deux mois de prison un sieur David qui, par un imprudent défi, avait excité un nommé Manceau à boire un litre d'eau-de-vie, et avait ainsi causé sa mort. Dans cette affaire le marchand de vins Jacquet a été condamné à six jours de prison.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR CONSISTORIALE DE LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le docteur Lushington. — Audience du 18 juillet.

MARIAGE INCESTUEUX D'UN ONCLE AVEC SA NIÈCE.

La prohibition de mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu est absolue en Angleterre; elle ne saurait être levée par aucune dispense, soit du gouvernement, soit de l'archevêque de Cantorbéry, primat du royaume.

M. Georges Woods ayant épousé la fille de sa propre sœur, le mariage a été attaqué par les collatéraux du mari, et du vivant même des époux.

Nous croyons devoir traduire le texte de l'arrêt prononcé par la Cour consistoriale, formée de docteurs en droit civil et canonique, dits *doctors-commons*, lesquels, sous l'autorité de l'archevêque de Cantorbéry, prononcent sur toutes les questions de divorce, de validité de mariages et de testaments.

Le docteur Lushington a ainsi motivé sa décision :

« Les faits de la cause sont extrêmement simples, mais ils se sont malheureusement compliqués par des difficultés de procédure que la Cour ne saurait trop déplorer. »

« Des enquêtes ont été faites à Londres et à Norfolk. Il résulte de celles de Londres que l'on n'a point prouvé que les extraits des registres produits pour constater la parenté des parties eussent été collationnés sur les originaux. Mais, dans mon opinion, la preuve orale étant suffisante, le fait de consanguinité aux degrés d'oncle et de nièce est suffisamment établi par divers témoignages, notamment par ceux des plus proches parents des parties. Le fait du mariage et celui de la cohabitation entre Georges Woods et la demoiselle Hannah, fille de sa sœur, sont aussi démontrés par des preuves orales. »

« Ce qu'il importe en effet d'établir, ce n'est ni la légalité du mariage dont Georges Woods et sa sœur sont issus, ni la réalité du mariage dont serait née la demoiselle Hannah elle-même. Il s'agit seulement de savoir si Georges Woods et la demoiselle Hannah sont oncle et nièce, car c'est cette consanguinité à un titre quelconque, ou légitime, ou naturelle, qui entraîne la nullité de leur union. »

« Dans toutes les Cours de justice d'Angleterre le mariage peut être prouvé par témoins lors même qu'il n'aurait été enregistré sur aucun registre; dans le cas même où la consanguinité résulterait d'un commerce illégitime, le mariage attaqué n'en serait pas moins valide. »

« Je ne suis point satisfait par l'argument que l'inscription sur les registres est la meilleure preuve de l'état; car cette inscription n'est point du tout nécessaire; une erreur dans les registres n'altérerait point la validité du mariage. L'inscription du mariage sur les registres n'est point un acte ou contrat qui ne saurait être suppléé par la preuve orale *viva voce*; ce n'est parmi nous qu'un simple renseignement ou *memorandum*. »

« Le certificat de baptême n'est pas non plus la preuve de la

naissance; il établit seulement la reconnaissance faite par une partie que l'enfant ainsi baptisé lui appartient. »

« L'enquête de Norfolk a été attaquée par deux motifs. On a dit en premier lieu que le serment des témoins n'a pas été reçu par l'autorité compétente; on a soutenu en second lieu que les réponses des témoins auraient été faites de telle façon, que dans le cas de faux témoignage ou de corruption démontrés par la suite, il ne serait point possible de les poursuivre criminellement sur l'accusation de parjure. »

« Je ne me suis point arrêté à la première objection, mais la seconde est plus sérieuse. Il est certain que, par une méprise de l'interrogateur, on a interpellé les témoins sur des faits qui n'étaient point articulés par les demandeurs; ainsi dans le cas où ils auraient menti à leur conscience, il ne serait point possible de les condamner pour faux témoignage. »

« Je suis donc fondé à rejeter ces dépositions reçues à Norfolk; mais il reste encore assez de preuves pour établir légalement les faits sur lesquels on ne saurait moralement élever aucun doute. »

« Il demeure évident que Georges Woods a épousé sa propre nièce, et que cette cohabitation incestueuse subsiste encore. »

« En conséquence, un tel mariage est nul et de nul effet. La Cour enjoint aux deux prétendus époux de cesser leurs relations incestueuses. »

« Je serais autorisé, non seulement par des considérations légales, mais par les principes de la morale universelle, à donner à cette sentence une sanction pénale. En effet, quelque idée que l'on puisse se faire de l'inceste résultant d'une simple affinité, il n'en est pas de même de l'inceste résultant de la consanguinité; c'est une monstruosité qui révolte l'opinion et les sentiments de tous les hommes. »

« Dans plusieurs circonstances la Cour, en annulant de tels mariages, y a ajouté une amende comme expiation publique (*public penance*); mais après de mûres considérations, je ne crois pas nécessaire d'ajouter une peine à l'annulation du mariage contracté entre Georges Woods et la demoiselle Hannah. »

## On lit aujourd'hui dans la Presse :

« Le choix du successeur qui sera donné à M. Nicod occupe déjà le monde politique, impatient de connaître le sens dans lequel sera opéré le mouvement auquel va donner lieu cette vacance, qui a une cause si regrettable. Le successeur qu'on désigne serait M. Gillon, avocat-général à la Cour de cassation, dont la santé, faible et épuisée par le travail, exige des ménagements. M. Gillon serait remplacé dans ses fonctions d'avocat-général par M. Chegaray, procureur-général à la Cour royale de Rennes. Il est également très sérieusement question de nommer à la place de premier président à la Cour royale de Nancy, vacante par suite de la mort de M. de Metz, M. Moreau (de la Meurthe), procureur-général près la Cour royale de Metz. »

Nous savons qu'en effet les influences politiques s'agitent déjà pour se disputer le siège que vient de laisser vacant la mort si regrettable de M. Nicod. Mais nous croyons la Presse mal informée dans l'indication qu'elle donne du mouvement qui doit s'opérer.

Il est vrai que depuis quelque temps déjà on parlait de la nomination de M. l'avocat-général Gillon au siège de conseiller; toutefois, rien ne paraît décidé à cet égard.

Quant à la nomination de M. Chegaray, nous aurions peine à croire qu'elle fût dans la pensée du gouvernement. Nous sommes loin, assurément, de contester le mérite personnel de M. Chegaray, mais la fortune judiciaire de ce jeune magistrat a été jusqu'ici assez rapide et assez brillante pour qu'une promotion nouvelle à un siège aussi éminent ne paraisse pas un peu prématurée. Il faut bien le dire, ce serait l'homme politique, non le magistrat, qui serait nommé, car depuis que M. Chegaray est revêtu du titre de procureur-général, ses fonctions de député et son rôle actif dans les débats de la politique ne lui ont pas permis de donner à ses devoirs judiciaires le zèle et le travail qui seuls doivent être des titres à l'avancement dont on parle pour lui.

Nous ne croyons pas la Presse mieux renseignée en ce qui concerne M. Moreau (de la Meurthe).

Sans doute le titre de député ne doit pas être une exclusion à l'avancement judiciaire, mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est qu'il soit le seul titre qui le fasse obtenir. Nous nous rappelons les engagements qu'a pris à ce sujet M. le garde-des-sceaux, et les influences qui se remuent si vivement autour de lui, ne l'empêcheront pas, nous en sommes assurés, de suivre la ligne qu'il s'est tracée.

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— VICHY, 20 juillet. — Décidément la civilisation gagne pied chaque jour. Peu à peu elle envahit les lieux les plus reculés, les contrées les plus longtemps rebelles à son influence, et, comme de raison, c'est au moins autant par ses fléaux que par ses bienfaits qu'elle révèle sa présence. Le candide arrondissement de La Palisse vient d'en fournir un notable exemple.

Dans cette partie de la vieille Limagne, au milieu de plaines sablonneuses que baignent les eaux fiévreuses de l'Allier, la nature a fait surgir des sources dont l'antiquité avait signalé les qualités bienfaisantes, et qui, restées ensuite pendant longtemps dans l'obscurité, ont acquis une célébrité croissante depuis la fin du dernier siècle, sous le nom d'eaux minérales de Vichy. L'affluence des baigneurs y est aujourd'hui devenue telle, qu'indépendamment de la construction d'un des plus beaux établissements thermaux du royaume, on y a vu s'élever à l'envi des hôtels et les fondemens d'une nouvelle ville à côté des masures et des rues tortueuses qui en avaient jusqu'alors porté le nom.

C'est là que chaque année, de mai en septembre, arrivent en poste, en diligence, en patache, voire à dos d'âne, tout ce que la capitale et la province renferment de calculateurs, d'hypocondriaques, de graveleux, de bilieux, etc. La jaunisse y semble avoir élu domicile, et par un étrange effet d'optique, l'œil, à force de voir se réfléchir cette nuance sur les fronts jaunes ou vieux, laids ou beaux qui s'offrent de toutes parts à lui, en vient à tout voir en jaune, et à croire que le spectre solaire ne projette qu'un seul rayon sur cet étrange climat.

Il va sans dire que les infirmités de ce monde élégant n'empêchent ni les concerts ni les bals, ni les assauts de toilettes, ni tous les plaisirs enfin qui sont l'occupation des existences vides. A voir, de six à huit heures du soir, ces longues files de chaises groupées sous les platanes de la promenade, et la tenue fashionable de cette société cosmopolite qui s'y prélassent en méditant, vous vous croiriez tombé au milieu du boulevard des Italiens, plus la jaunisse et moins Tortoni.

Eh bien ! ces lieux enchantés n'avaient jusqu'à ce jour connu de la civilisation si magiquement importée dans leur sein que son

or, ses plaisirs, ses largesses, sa face aimable et séduisante en un mot. Le revers de la médaille n'a pas tardé à se montrer, et si nous avons consacré un si long préambule au récit d'un fait sur lequel vous autres Parisiens avez le bonheur d'être blasés par l'habitude, c'est parce que l'émoi causé ici par sa perpétration peint avec une singulière énergie ce que bien des gens appelleraient les *maeurs arriérées* de cette honnête Limagne d'où j'ai l'honneur de vous écrire.

Maintenant voici l'histoire :

Au nombre des petits commerçans qui viennent des villes voisines planter leur tente à Vichy pendant la saison des eaux, se trouve un digne bijoutier qui cumule en même temps la vente des parapluies, des confitures sèches, de la verrerie, des mouchettes, etc. Cet estimable marchand occupe une boutique au fond de laquelle est un réduit non fermé, où il couche. L'un des côtés à cette boutique est longé par un passage d'allée qui aboutit à une cour s'ouvrant sur des jardins voisins de la route. Une des nuits dernières, des tentatives avaient été faites pour enlever l'argenterie de l'un des hôtels les plus fréquentés. Par bonheur et contre la coutume, elle avait été déplacée du lieu où on la dépose chaque soir, et les voleurs en avaient été pour leurs frais; quelque désordre et la trace de leurs pesées avaient seuls révélé cet essai hardi.

Mais la nuit suivante devait leur offrir plus de chances. Pendant cette nuit, en effet, ils trouvèrent moyen de pénétrer dans l'allée en question, et avec une audace qui prouve leur expérience en pareille matière, ils ne craignirent pas, après avoir sondé la cloison avec une pince en divers endroits, d'en démolir un espace assez considérable pour pouvoir s'introduire dans la boutique et enlever une montre qui contenait de l'orfèvrerie et de l'horlogerie, c'est-à-dire les seules marchandises précieuses qui s'y trouvaient, et qu'on n'évalue pas à moins de 4 ou 5,000 francs. Ce qu'il y a de plus miraculeux, c'est que le volé, qui était couché en quelque sorte à côté de la marchandise, n'ait rien entendu du bruit qu'ont nécessairement produit la démolition et la chute des gravois. Les malfaiteurs ont dû, au reste, prendre une connaissance bien minutieuse des localités, pour avoir précisément ouvert leur brèche dans un point au-devant duquel ne se trouvait aucun obstacle. En effet, partout ailleurs ils se fussent rencontrés avec des amas de verreries et autres objets, dont le fragile rempart les eût infailliblement arrêtés ou trahis. Chargés de leur butin, ils s'échappèrent, en forçant une porte, par les jardins et la campagne, semant sur leur route des anneaux et menus bijoux qui n'ont servi qu'à indiquer la direction de leur fuite.

Dire la stupéfaction du malheureux marchand à son réveil serait chose superflue. Il semblait anéanti. A peine eut-il la force d'aller jusqu'à Cusset, petite ville voisine, pour y déposer sa plainte, car, grâce à ces mœurs antiques dont je vous parlais tout-à-l'heure, on ne sait à Vichy ce que c'est qu'un commissaire de police, un agent, un appariteur même; le gendarme y est presque un être de raison. Aussi quand, 5 ou 6 heures après le crime, c'est à dire lorsque les voleurs avaient eu tout le loisir de gagner les champs; quand, dis-je, messieurs de la justice vinrent faire leur descente, assistés de quatre gendarmes, ce fut dans Vichy un émoi dont on ne peut se faire une idée, et, à vrai dire, la justice et la maréchaussée ne paraissent pas moins ébaubies que le populaire. Ce n'est pas qu'il y ait par ci, par là, dans ce bienheureux pays de l'âge d'or à verbaliser, pour délits de pâture, soustraction de volailles, rixes et coups principalement; mais un vol de si grave nature, un vol si habile, si audacieux, si perfectionné, si excentrique en un mot, voilà ce qui de mémoire d'homme n'avait jamais été ouï dans ces contrées, voilà ce qui semblait consterner la foule en lui révélant la présence d'êtres consommés dans le crime et étrangers au pays.

Pas n'est besoin de dire que pendant toute la journée la boutique n'a été remplie de curieux, les uns aborigènes, et s'exclamant sur tous les tons de la gamme; les autres, insoucieux parisiens, lorgnant le corps du délit avec un sang-froid imperturbable, s'étonnant de l'étonnement général, et devisant, sans fierté, avec la force publique, tandis que celle-ci « avec cet accent qui n'appartient qu'à cette institution » répétait de temps à autre : « C'est un fier malin que celui qui a fait ce coup-là; » et, philosophiquement résignée à voir échapper une si difficile capture, semblait écouter d'un air incrédule les merveilleuses prouesses de la police de nos grandes cités.

Le fait est qu'après avoir bien et dûment verbalisé, la justice et son cortège sont retournés dans leurs foyers, et qu'il n'a plus été question de rien; mais c'en est fait pour jamais de cette bienheureuse quietude qui, comme aux premiers âges du monde, rendait superflues les portes et les serrures; chacun se garde, chacun s'enferme, chacun s'imagine voir, la nuit, poindre à travers sa cloison la tête d'un farouche bandit. Certain naufragé, dit-on, jeté par la tempête sur une plage inconnue, après avoir erré longtemps, ayant aperçu un gibet, s'écria avec transport : « Dieu soit béni, je suis sur une terre civilisée ! » S'il en est ainsi, l'antique Limagne vient d'entrer définitivement dans les voies de la civilisation, car, de ce jour, elle possède les éléments du gibet.

— ORLÉANS, 18 juillet. — Dans son audience d'hier, la Cour d'assises a statué sur le sort des individus accusés d'avoir pris part à l'émeute qui, à Beaulieu, a tenté dans le mois d'avril d'enlever la circulation des grains. Sur onze accusés, un a été condamné à trois ans de prison, deux à deux ans de la même peine. Les autres ont été acquittés.

— PONT-AUDEMER, 18 juillet. — Depuis quelque temps des cultivateurs de Quillebeuf et de Saint-Aubin perdaient tous leurs bestiaux : dans une seule ferme on vit périr presque coup sur coup sept chevaux, dix-neuf porcs et cinquante-sept poulets. Ces bons gens pensèrent qu'on avait jeté un sort sur eux, et voilà qu'ils vont trouver une femme Haron, vieille sorcière dont la réputation est monumentale dans le pays. Après s'être fait, au préalable, remettre de l'argent, la sorcière alla notamment dans les étables d'un sieur Topsent, et, après mille sin-agrées avec de l'eau bénite, elle s'arracha trois cheveux, les donna au paysan à charge par lui de les mettre dans le trou d'une serrure. « Si le malin esprit est plus fort, dit-elle, il les ôtera. » Mais, comme le lendemain on retrouva les cheveux en question, il en résulta pour Topsent et sa moitié la preuve que le diable avait été enfoncé.

Plus tard, les époux entendirent à leur porte des gémissemens, et dans leur chambre ils virent sept crapauds ! Sur quoi la sorcière fit observer que le diable était dans la maison, et que le chasser n'était pas chose facile. Cependant elle voulut bien se charger de l'affaire; mais, avant tout, il lui fallut de l'argent. L'argent obtenu, elle se mit en besogne, brûla les crapauds et en recueillit la cendre, puis elle envoya les époux Topsent en la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, à la chapelle Saint-Léonard, célèbre par les pèlerinages qui s'y font et les merveilles qu'opèrent lesdits pèlerins. Là, le sieur Topsent avait ordre de débiter au révérend Saint-Léonard cinq *Pater* et cinq *Ave*, et de faire trois fois le tour du lieu saint.



Après s'être bien morfondus dans cette station, le mari et la femme revinrent au logis; mais quel désordre, bon Dieu! meubles, lits, tout était sens dessus dessous. La femme Haron déclara que c'était le fait du diable, qui était venu dans la maison, et on la crut!

Que vous dirons-nous, enfin? Ce pauvre Topsent était de si bonne pâte que la sorcière lui avait fait accroire qu'il était lui-même possédé du démon, et le pauvre diable fut malade à ce point que, voulant aller un jour chercher chez elle une médaille préservatrice, il resta pendant sept heures à la porte sans pouvoir mettre un pied devant l'autre, réalisant ainsi le mot de l'écriture: *Pedes habent et non ambulabunt!*

Mais un beau jour toutes ces belles prouesses sont venues aux oreilles de la justice, et la femme Haron a été mandée devant le Tribunal de police correctionnelle avec un nommé Langlois et une vieille mégère du nom de Letellier, exerçant aussi la profession de sorcière. Tous trois ils étaient prévenus d'avoir empoisonné des bestiaux, d'en avoir volé, et d'avoir escroqué les gens dont nous venons de raconter l'histoire. Hélas! toute leur science est venue expirer au pied du Tribunal: car la femme Haron a été condamnée à deux ans d'emprisonnement, Langlois à treize mois de la même peine, et la fille Letellier à deux mois.

PARIS, 23 JUILLET.

— La chambre civile de la cour de cassation était saisie d'une question fort intéressante. Il s'agissait de savoir si les bâtiments à vapeur la Seine et la Normandie, qui foul le trajet de Rouen au Havre et retour, sont soumis à l'impôt du dixième qui frappe les bâtiments faisant la navigation fluviale, ou s'ils n'en sont pas exemptés comme faisant une navigation maritime.

Déjà la Cour avait eu à examiner la question soulevée par le pourvoi à l'occasion du service que fait du Havre à Caen le bateau à vapeur le Calvados; et elle avait décidé que, bien que ce bateau fût obligé de remonter l'Orne pour arriver à sa destination, par cela seul qu'il prenait la mer, on devait le considérer comme faisant une navigation maritime.

Mais ce qui différencie les deux espèces, c'est que le Calvados fait le trajet sans opérer aucune jonction entre les différents points du fleuve qu'il remonte, tandis que la Normandie et la Seine font escale à plusieurs points du fleuve pour débarquer ou embarquer des voyageurs.

M<sup>e</sup> Paul Favre, avocat des propriétaires des bateaux, n'en a pas moins soutenu que la navigation des bâtiments était purement maritime, et que, soumis à toutes les obligations qui frappent les navires faisant la navigation maritime, ils devaient également profiter de toutes les exemptions de droits établies en leur faveur.

L'affaire a été remise à vendredi pour entendre M<sup>e</sup> Latruffe-Montmeylian, avocat de la régie des contributions indirectes, et M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

Nous rendrons compte du résultat.

— Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 19 juillet du débat élevé entre M. le ministre de la guerre et les héritiers Guillemot. Nous croyons devoir publier le jugement dont le texte complet l'exposé de faits que nous avons présenté.

» Attendu qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté de mise en X, l'état a le droit d'exiger la remise de tous les papiers, cartes, plans et mémoires qui peuvent se trouver chez un officier-général au moment de son décès, afin d'examiner ceux qui peuvent appartenir à l'Etat, ou ceux qui peuvent l'intéresser;

» Attendu que, dans l'espèce, les héritiers Guillemot ont remis sans aucune contestation à M. le ministre de la guerre un grand nombre de papiers appartenant à l'Etat; qu'à l'égard de quelques autres papiers sur lesquels une contestation s'est élevée, une ordonnance de référé en date du 5 mai dernier en a prescrit le dépôt entre les mains de M. le comte Roger, l'un des héritiers, comme séquestre judiciaire;

» Attendu qu'aujourd'hui M. le ministre de la guerre demande la remise desdites pièces entre ses mains, pour être par lui examinées et faire connaître ultérieurement ses intentions sur celles qu'il considérera comme appartenant à l'Etat ou pouvant l'intéresser;

» Attendu que, sous la réserve de tous leurs droits et sans reconnaître le droit de propriété de l'Etat sur ces papiers, les héritiers Guillemot déclarent être prêts à remettre lesdits papiers au ministre de la guerre, sur un récépissé détaillé;

» Donne acte aux héritiers Guillemot de leurs offres; en conséquence ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, les héritiers Guillemot remettront, sur le récépissé détaillé de l'officier préposé par M. le ministre de la guerre, tous les papiers, cartes et plans formant les tentes et une liasse dont il s'agit, à faire laquelle remise sera M. le comte Roger, séquestre, contraint, quoi faisant déchargé;

» Réserve aux parties tous leurs droits sur la question de propriété desdites pièces. Dépens réservés.

— L'évasion de M. le marquis de Crouy-Chanel, prévenu de complot contre la sûreté de l'Etat, a fait grand bruit il y a quelques mois. On se rappelle que le gendarme Ameslan qui avait favorisé cette évasion a été traduit devant la Cour d'assises et acquitté par le jury. Après une longue détention, M. le marquis de Crouy-Chanel, qui était venu librement se constituer prisonnier, a été rendu à la liberté par une ordonnance de non lieu. Aujourd'hui le nom de M. de Crouy-Chanel retentissait à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal. M. le comte de Crouy-Chanel, frère du marquis dont nous venons de parler, qui a été récemment incarcéré pour dettes dans la maison de Clichy, demandait la levée de son écrou. Le Tribunal, malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Berthoud, avocat de M. Crouy-Chanel, a rejeté cette demande de mise en liberté après avoir entendu M<sup>e</sup> Delorme, avocat du créancier incarcérateur.

— MM. les notables commerçants du département de la Seine sont convoqués pour le lundi 3 août, neuf heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal de commerce, au palais de la Bourse, pour procéder au remplacement des membres sortants du Tribunal et à la nomination de deux nouveaux juges, en exécution de la loi du 3 mars 1840 et de l'ordonnance du Roi du 17 juillet, présent mois.

Les juges sortants sont: MM. Leboze, Ledoux, Gaillard et Journet.

Les juges-suppléants sortants sont: MM. Chauviteau, Moreau, Beau, Courtin, Devinek, Taconnet, Héron et Chevalier.

M. Sédillot, juge, et M. Durand, juge-suppléant, dont les fonctions ne devaient expirer que dans un an, sont démissionnaires, et devront être également remplacés.

L'assemblée sera installée par M. le préfet de la Seine.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté dans son audience de ce jour le pourvoi de Dominique Borezi, condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat, par arrêt du 18 juin 1840 rendu par la Cour d'assises de Bastia.

— Aujourd'hui, la Cour royale (appels correctionnels), présidée par M. Silvestre, infirmant un jugement rendu par le Tribunal

correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> chambre) a décidé que des propos injurieux tenus au milieu d'une assemblée de créanciers dans la salle des audiences du Tribunal de commerce ne constituaient pas le délit de diffamation, une assemblée de créanciers ne pouvant pas être considérée comme une réunion publique: en conséquence, la Cour réformant la sentence des premiers juges n'a condamné l'appelant qu'à 5 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts pour simples injures. (Plaidants: M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun) pour Rousseau, appelant, et Thorel Saint-Martin pour Josse, partie civile.)

— Eugène-Victor, employé comme apprenti à des peintures de décorations théâtrales, s'était donné comme peintre en miniature et restaurateur de tableaux. Un honnête concierge de la rue du Cherche-Midi lui confia, pour le réparer, son portrait en buste auquel l'humidité de la loge avait occasionné une large tache. Un locataire de la même maison lui confia un autre cadre dont la dorure était endommagée. Ce cadre renfermait l'estampe de Napoléon à Montreuil.

Victor vendit le portrait du concierge et mit en gage l'estampe moyennant 1 franc 50 centimes.

Le produit de cette double escroquerie le mit en état de faire un diner copieux avec un homme âgé, le sieur Montigny, ancien artiste dramatique; au sortir de ce repas, il se rendit chez le logeur de Montigny, se fit remettre sa redingote et la porta aussitôt chez un revendeur.

Ce triple méfait étant venu à la connaissance de la famille de Victor, qui habite Vaugirard, le père lui-même le dénonça au commissaire de police, persuadé que Victor, encore mineur, en serait quitte pour quelques remontrances. Le commissaire de police détrompa les parents, et dit qu'il se trouvait obligé de faire une instruction juridique. Victor, informé de sa prochaine arrestation, écrivit à son père et à sa mère la lettre suivante:

« Mes chers parents,

» Vous me pardonnerez si j'ai la hardiesse, après tout ce j'ai fait, de me permettre de vous écrire, mais il le faut. C'est le dernier adieu que je vous fais passer, et je ne veux pas davantage amener le déshonneur dans ma famille. J'ai un frère et une sœur qui se conduisent toujours bien. Qu'ils ne prennent pas exemple sur leur frère qui n'est pas digne de l'être maintenant. Je n'ai plus qu'une seule ressource qui est bien résolue, c'est la mort.

» Je ne puis supporter la pensée de paraître devant la justice. Je sais que M. le commissaire de police est un homme juste, et que les remontrances qu'il me fera seront pour mon bien plutôt que pour mon mal; mais ces remontrances seront justes; je veux m'en exempter. La mort est là qui m'attend.

» Si j'ai recours à cette dernière ressource, c'est parce que je ne puis plus exécuter le projet de m'engager. On ne reçoit pas dans l'armée un homme qui a été condamné à une peine quelconque. Vivez heureux; quant à moi, je serai bientôt tranquille.

» Votre malheureux fils,

» VICTOR. »

On arriva près de Victor assez à temps pour l'empêcher d'exécuter son funeste dessein; mais, arrêté et conduit à la prison des Madelonnettes, il essaya de se suicider. Il s'était déjà suspendu à sa cravate attachée aux barreaux de la fenêtre, et il aurait péri sans le secours que lui donna sur le champ un détenu.

La Cour royale a statué aujourd'hui sur l'appel interjeté par Victor du jugement qui le condamne à un an de prison et 50 francs d'amende. Après avoir entendu M<sup>e</sup> Maud'heux, pour le prévenu, la Cour, sur les conclusions de M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement, et néanmoins réduit l'emprisonnement à six mois.

— Valentin Petit, cuisinier, âgé de dix-sept ans, et Prosper Belencontre, garçon épicier, comparaisant devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Delahaye, pour y répondre à l'accusation d'un vol commis la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée; Fosset, troisième accusé, est absent.

Petit, qui d'abord avait nié toute participation à ce crime, lorsqu'il fut arrêté ainsi que Belencontre, par une ronde de police, quelques instans après le vol, avoue aujourd'hui, comme il l'a fait dans l'instruction, en être un des auteurs et raconte en ces termes comment les faits se sont passés:

« Je ne connaissais pas le nommé Belencontre; Fosset que j'avais vu à Rouen m'aborde avec Belencontre, le soir du vol. Fosset me parle de son dénuement et de celui de son camarade; ils n'ont, me dit-il, aucune ressource et ne savent même où aller manger. Alors je les invitai à venir dîner avec moi à la Courtille et nous partimes.

» Nous en revîmes très tard; chemin faisant, Fosset me demanda chez qui j'avais travaillé; nous étions alors boulevard Bonne-Nouvelle. Je lui montre le café de la Terrasse, Fosset me dit aussitôt: « Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen d'y aller prendre quelque chose? » J'ai résisté d'abord et sur de nouvelles instances je me décidai à l'accompagner dans son entreprise; il était minuit, nous entrâmes par une porte non encore fermée, donnant sur la rue Hauteville et nous allâmes nous blottir dans un hangar où l'on dépose le charbon de terre. Nous y restâmes jusqu'à une heure et demie. A ce moment tout le monde étant couché, nous sommes sortis de notre retraite pour aller dans un petit laboratoire où les garçons placent d'ordinaire leurs vêtements et nous avons fait un paquet que nous avons emporté. Pendant ce temps-là, Belencontre nous attendait sur le boulevard, en faisant le guet. »

Belencontre dit pour sa défense qu'il ne savait pas ce que Fosset et Petit allaient faire dans la maison; que d'ailleurs Petit lui avait dit de l'attendre au coin de la rue, ajoutant qu'il avait à parler aux garçons du café; que, tout nouvellement arrivé à Paris, il n'osait pas retourner seul à son hôtel dans la crainte de s'égarer. Ce moyen de justification lui a réussi; il a été acquitté. Quant à Petit, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à quinze mois de prison.

— Il y a quelque temps un jeune soldat, nommé Maillard, faisant partie de la garnison de Paris, acheta de l'huile de vitriol, l'avalait et mourut quelque temps après dans d'atroces douleurs. La police dut rechercher quel avait été le vendeur de cette substance vénéneuse; elle découvrit qu'elle avait été achetée par Maillard chez un sieur Meridias, marchand de couleurs, et qu'elle lui avait été délivrée par son commis, le sieur Fournier.

Fournier et Meridias comparaisent aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre. M. Meynard de Franc, avocat du Roi, conclut contre les prévenus à l'application des articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI.

M<sup>e</sup> Cordier, pour les prévenus, soutient que le sens de ces articles est limitatif aux débits de préparations pharmaceutiques, aux droguistes et aux épiciers.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant:

« Attendu que les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI, ne sont pas limitatifs, mais seulement indicatifs; qu'ils s'appliquent, quant aux obligations qui sont prescrites et quant à l'application de la peine, en cas de contravention, à tous marchands débitant des substances vénéneuses;

» En fait, attendu qu'il est constant au procès que Fournier, employé chez Meridias, a vendu de l'huile de vitriol à un militaire, sans avoir inscrit sur un registre cet achat, ainsi que le nom et la demeure de ce militaire, et sans s'être assuré de l'identité de l'acheteur; que Meridias n'a pas conservé ces matières dans un lieu séparé, et en a fait débit à toutes les personnes qui se présentaient;

» Leur faisant application des articles 34 et 35 de la loi précitée;

» Les condamnant chacun à 5,000 francs d'amende et aux dépens. »

— Avis à Messieurs les quarts, tiers, moitiés et entiers de vau-deville! Prenez ceci de confiance, vous y trouverez une scène toute faite, le sujet est de bon cru. L'auteur, d'ailleurs, est de votre connaissance, il est de vos amis, de vos bons amis; il pourra au besoin jouer lui-même et bien jouer le proverbe dramatique qu'il esquissait aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre. Le succès est assuré s'il apporte dans son jeu (et il est homme à n'y pas manquer) la finesse, l'esprit, la délicatesse spirituelle et de bon goût qu'il mettait devant les magistrats à exposer, préparer, formuler son *scenariorio*. Avez-vous même besoin d'un titre tout fait? vous appellerez la pièce: *le Peintre dans l'embaras* ou *Précaution est mère de sûreté*.

Il s'agit d'un artiste, d'un gros artiste, d'un brave et bon artiste connu, aimé du public, beaucoup plus occupé du soin de lui plaire que de ses propres intérêts, vivant au jour le jour de la vie peu spéculative des Roger-Bontemps de la vieille roche, positif par nature et épicurien-pratique comme il y en a peu, jouant les financiers au théâtre, et se croyant encore à la ville possesseur réel de leur riche cassette, tant que quelques écus résonnent à l'escarcelle. L'artiste, par conséquent, escompte sans compter son avenir, connaît le numéro de plus d'un prêteur, et le prix courant de leurs obligeantes avances.

L'artiste a eu l'extrême bonheur de se faire un ami de l'un de ces prêteurs, les amis sont rares dans cette catégorie d'individus et l'artiste a eu le loisir d'en bien connaître tout le *prix*. Aussi est-il, pour sa part, plein de reconnaissance pour M. X...; et celui-ci, de son côté, a rassemblé, dans un dossier qui prend volume, toutes les reconnaissances de son ami l'artiste: il tient aujourd'hui entre ses mains son budget entier, dépenses, voies et moyens réunis. Il y a compte à faire entre les deux.

Voici maintenant le point critique de la position respective des deux amis: le prêteur a éprouvé un malheur devant la justice, un autre emprunteur mécontent l'accuse du délit d'usure devant la 6<sup>e</sup> chambre. M. X... a fait citer comme témoin à décharge son ami. La position est des plus délicates.

L'artiste emprunteur mécontentera-t-il le capitaliste en déclarant à justice le tarif de l'obligance de l'ami? Il voit à l'horizon s'accumuler sur sa tête un nuage tout noir de papiers timbrés et en perspective la maison de plaisance que la sollicitude des prêteurs a fait bâtir aux emprunteurs sur la route des Batignolles. Ira-t-il pour resserrer les liens de l'amitié tendre qui l'unit à son ami se jeter corps, âme et biens dans le système du capitaliste? Il compromet l'avenir, les destinées, les réserves du compte général qu'il a à faire avec lui.

Or voyez ce *vieillard léger* qui marche en boitillant entre ces deux écueils! *il est d'un agréable aspect*, et chacun de lui faire accueil. La gravité de la justice n'empêche pas un sourire de reconnaissance d'errer un moment sur les lèvres des magistrats. Il a si souvent en effet déposé les obstructions résultant d'une gravité trop long-temps concentrée, et provoqué chez les plus sérieux ce bon rire homérique qui fait vivre et digérer! Il lève la main et prête serment. Ici l'art de la description fait défaut. La sculpture est heureusement venue en aide à l'avance au genre descriptif. Dantan, l'illustre, avait deviné Lepeintre jeune étendant la main pour dire: « Je le jure » quand il l'a bâti comme vous savez.

M. le président: Quel est votre nom?

Le témoin: Emmanuel-Augustin Lepeintre.

M. le président: Votre âge?

Le témoin: Quarante-huit ans... Lepeintre jeune. (On rit.)

M. le président: Votre état?

Lepeintre jeune: Artiste dramatique.

M. le président: Le prévenu vous a-t-il prêté à gros intérêts?

Lepeintre jeune: N'ayant ni terres, ni rentes, j'ai pour gage d'un emprunt que ma personne et mon engagement, et alors... alors j'ai accepté les conditions qu'on m'a faites: mais tout Lepeintre jeune que je suis toujours, je suis depuis longtemps majeur.

M. le président: Mais vous devez savoir quelles sont les conditions qu'on vous a faites.

Lepeintre jeune: Franchement, je n'entends pas grand' chose aux affaires, et pour me débarrasser d'une foule de petits créanciers, j'ai trouvé bon de n'en avoir qu'un seul. Mais j'ai confiance en Monsieur (le prévenu); il a beaucoup de valeurs à moi dont il ne m'a pas rendu compte, mais je suis bien convaincu qu'il ne veut pas les garder.

Le prévenu: Oh! bien certainement non.

Lepeintre jeune: J'en étais bien persuadé (*A part*: C'est toujours cela d'éclairci!) et je m'attendais à cette déclaration, dont je suis convaincu que je n'aurai jamais besoin de faire usage.

Le prévenu: M. Lepeintre ne sait-il pas que j'ai éteint pour son compte, et moyennant 1,800 francs, une dette de 3,000 francs. Il m'a offert de garder pour moi ce bénéfice, et je l'ai refusé.

Lepeintre jeune: Aussi suis-je bien sûr que cela figurera loyalement au compte que nous avons à faire. Je n'avais pas besoin, j'en suis sûr, de cette déclaration. (*A demi-voix*): J'aime assez cela!

Le prévenu: M. Lepeintre peut dire si je lui ai jamais pris d'intérêt pour mes avances?

Lepeintre jeune, avec un sourire agréable: C'est un petit compte à régler avec Monsieur. En vérité je ne suis pas inquiet. Nous verrons! nous verrons!

Le prévenu: N'ai-je pas dit à M. Lepeintre de prendre un homme d'affaires pour régler notre compte?

Lepeintre jeune: C'est aussi ce que je prendrai la liberté de faire... (avec un salut) pour ne pas désobliger Monsieur; bien entendu.

M. le président: Vous a-t-il enfin pris des intérêts au-dessus de six pour cent?

Lepeintre jeune: N'ayant ni terres ni rentes...

M. le président: Répondez catégoriquement. Vous a-t-il pris plus de six pour cent?

Lepeintre jeune: Oh! pour cela je n'en doute pas. Mais nous verrons tout cela au petit compte.

Le prévenu: M. Lepeintre sait bien que j'ai été obligé de le faire assurer.

Lepeintre jeune (montrant sa jambe à peine remise d'une fracture, et sa canne à crosse): Il était temps, et la précaution était bonne; encore si on nous assurait contre toutes les chutes!

Le prévenu: Lorsque cet accident douloureux est arrivé à M. Lepeintre, n'ai-je pas aussitôt différé d'aller toucher la partie de ses appointements qu'il m'avait déléguée?

Lepeintre jeune : Cela est vrai. Nous verrons, nous verrons... J'attends sans inquiétude le petit compte. Les bons comptes sont comme les petits présents : ils entretiennent l'amitié. Je suis plus sûr que jamais de la parfaite loyauté qui présidera au règlement de mon petit compte. ( Un sourire expansif élargit la large figure du témoin. )

Quant à l'affaire, au fond, le Tribunal la remet à huitaine pour les plaidoiries et le jugement.

— La 8<sup>e</sup> chambre jugeant en police correctionnelle, vient de rendre, dans une affaire d'attentat aux mœurs, un jugement contraire à l'arrêt de la Cour de cassation, rendu en chambres réunies, le 18 juin 1840, en déclarant que l'article 334 du Code pénal n'est pas seulement applicable aux proxénètes, mais à tous ceux qui corrompent habituellement la jeunesse, même pour leur propre compte. Voici dans quelles circonstances l'affaire s'est produite.

Le sieur Etienne M..., ministre protestant, était traduit devant le Tribunal, sous la prévention d'avoir excité à la débauche des jeunes gens du sexe masculin, âgés de moins de vingt-et-un ans.

A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Maud'heux, avocat du prévenu, élève une fin de non recevoir; et, se fondant sur ce que les faits reprochés à M... ne constituent ni crime ni délit, il demande que son client soit renvoyé purement et simplement de la plainte.

M. Mahou, avocat du Roi, déclare qu'il entend combattre la doctrine récemment consacrée par la Cour de cassation; il demande en conséquence que l'incident soit joint au fond.

Le Tribunal décide qu'il en sera ainsi, et ordonne en même temps que les débats auront lieu à huis clos.

Après quatre heures de discussion, le prévenu est condamné à six mois de prison.

Nous croyons devoir reproduire les motifs de ce jugement :

« Attendu que, s'il semble résulter des termes de l'article 334 du Code pénal et du discours prononcé lors de la révision du Code pénal que ledit article s'applique aux personnes qui cherchent à favoriser la débauche de la jeunesse pour en tirer un lucre et satisfaire les passions d'autrui, il est certain aussi que les termes de cet article 334 peuvent et doivent par conséquent s'appliquer à ceux qui se livrent habituellement à des actes de débauche avec des enfants mineurs et satisfont ainsi leurs propres passions; que dans ce cas, en effet, celui qui se livre habituellement à de semblables actes, que le législateur n'a pu vouloir laisser impunis, excite évidemment à la débauche de la jeunesse, qu'il associe ainsi à ses honteux plaisirs; que les faits reprochés à celui qui corrompt la jeunesse en satisfaisant ses propres passions, ayant pour les jeunes gens que la loi a voulu protéger des conséquences aussi funestes que celles que la loi punit dans celui qui favorise la débauche des mineurs pour satisfaire les passions d'autrui, il y a lieu, dans ces différents cas, de faire l'application de l'article 334;

Attendu qu'en examinant ensemble les dispositions des articles 351, 352, 353, 354, du Code pénal, on reconnaît que le législateur a classé et puni les faits d'attentat aux mœurs suivant le caractère principal et les circonstances qui accompagnent cet attentat; que l'article 350 punit certains faits quand ils sont commis en public; que les articles 351, 352, 353 envisagent et punissent les faits d'attentat en raison de l'âge de la victime, des circonstances de violence qui ont pu les accompagner, de la position et de la qualité des prévenus; que l'article 354 s'applique aux faits qui ne présentant aucun des caractères énoncés dans les articles précédents, sont accompagnés de la part de l'auteur de la circonstance d'habitude; qu'il suffit pour constater le délit prévu par l'article 354, que le prévenu, quel qu'il

soit, ait excité des mineurs à la débauche, et que les faits se soient répétés assez souvent pour caractériser la circonstance d'habitude;

» Attendu que les faits dont M... s'est rendu coupable constituent les délits prévus et punis par les articles 350 et 354 du Code pénal;

» Le Tribunal condamne M... à six mois de prison. »

Cette décision est en tout point conforme à l'opinion que la Gazette des Tribunaux a émise dans son numéro du 25 juin dernier.

M... a interjeté appel. La Cour royale persistera sans doute dans sa jurisprudence, qui est également contraire à celle de la Cour de cassation.

— M<sup>lle</sup> Victoire, cuisinière de bonne maison, fit un jour la folie de prêter l'oreille aux propos séduisants d'un aimable savetier qui lui promettait un bonheur sans nuage. Un amant bien épris n'est pas à dédaigner surtout lorsque l'objet de ses brûlants hommages commence, ainsi que M<sup>lle</sup> Victoire, à descendre le versant de la vie. Le physique même de cet élégant Lovelace, qui répondait au doux nom de Fidèle, contribua probablement beaucoup à développer le progrès de sa passion; si bien qu'un beau jour, à la flamme de ses fourneaux, Victoire promit solennellement son cœur et sa main au trop heureux Fidèle, impatient, le disait-il du moins, de réaliser pardevant le maire les serments fugitifs de l'amour. La fiancée émérite en perdit la tête; elle abdiqua brusquement le tablier de cuisine, réalisa ses petites épargnes et courut comme une petite folle mettre ses cent écus aux pieds de son trop chéri savetier.

Celui-ci prit le magot sans façon, emmena son amante en province (ne peut-on se marier partout!), et, en attendant le fatal conjungo, se monta un fort joli petit ménage, sans oublier l'assortiment complet des outils et ustensiles destinés à l'exploitation de son utile industrie. C'était à merveille; mais pendant que le couple savetait à qui mieux mieux, voici bien une autre fête. De l'impériale d'une diligence qui s'arrête un matin sur la Grande-Place descend une femme vigoureuse et bien taillée, qui, le teint rouge, la tête haute, et le poing sur la hanche, s'en vient cavalièrement se poser en maîtresse dans la boutique, redemandant à Victoire et sa hutte et son lit. C'était la légitime savetière! Coup de théâtre... Le perfide Fidèle, bon gré, malgré, suit son épouse légale, et Victoire la délaissée s'en va compter ses peines à un homme de loi qui, pour la consoler, fait apposer les scellés sur le ménage et sur les outils et ustensiles en garantie des cent écus de l'intéressante et tendre victime.

Victoire retourne à Paris où elle vit comme elle peut, le ressentiment de la savetière la suit partout; deux fois elle se voit relancée jusque dans sa retraite. « Rendez-moi mes outils, disait la savetière. — Rendez-moi mes cent écus, » répondait Victoire. A la seconde visite la discussion s'échauffa, des injures et des menaces la savetière en vint aux coups, et si dru que Victoire porta plainte devant le Tribunal de police correctionnelle, où comparaissent aujourd'hui le trompeur Fidèle, sous la prévention d'escroquerie, et sa vindicative compagne, sous celle de coups et de voies de fait.

M<sup>lle</sup> Victoire, qui s'est constituée partie civile, raconte elle-même tout ce que nous venons de rapporter, et insiste spécialement sur la restitution de son argent qui lui devient d'une impérieuse urgence, aujourd'hui que, par suite de son trop de confiance, elle se trouve sans place.

Fidèle reconnaît ses doubles torts et envers sa femme et envers son amante; mais il repousse de toutes ses forces l'abandon des cent écus en échange de sa promesse de mariage, qui n'était, après tout, qu'un moyen de séduction.

La savetière est encore indignée du trait que lui a fait M<sup>lle</sup> Victoire, son amie intime, à laquelle elle impute le détournement du cœur de son mari. Elle a été un peu vive peut-être dans l'expression de sa juste colère. Mais qu'on se mette à sa place... une pareille trahison!

Au surplus s'il paraît un peu difficile à Victoire de justifier la possession des cent écus dont elle aurait fait l'abandon à Fidèle, il serait impossible, après l'audition des témoins, de douter encore de la correction extra-judiciaire infligée à sa rivale par la pétulante savetière.

Aussi le Tribunal, en renvoyant Fidèle des fins de la plainte pour l'abandonner à ses remords, condamne-t-il son épouse à 25 francs d'amende et à 50 francs de dommages-intérêts envers l'imprudente Victoire.

— Un nommé Wetherley, marchand de poissons à Londres, ayant acheté à Greenwich un phoque ou veau marin de l'espèce la plus commune, s'avisait de le placer dans une brouette et de le faire voir pour de l'argent dans les rues et sur les places publiques, comme un phénomène rare et curieux qui n'était encore décrit dans les ouvrages d'aucun naturaliste.

Parmi les curieux qu'attirait cette exhibition se trouve la femme de Wetherley qui l'avait délaissé depuis longtemps pour vivre avec William Healy, garçon cordonnier. La reconnaissance fut pathétique et suivie d'une réconciliation immédiate. La femme Wetherley alla chercher au domicile de son séducteur son modeste bagage, et vint demeurer, dans un faubourg situé près de la Tour, avec son mari et son phoque.

William Healy, ayant appris ce qui s'était passé, accourut un matin près de la femme Wetherley, au moment où le mari venait de sortir avec sa brouette pour promener son veau marin. William Healy, sans provoquer de la part de cette femme la moindre explication, lui coupa la gorge avec un couteau fraîchement aiguisé qu'il tenait à la main, et se plaçant ensuite devant un miroir, il se coupa la gorge à lui-même en se faisant une large blessure qui allait d'une oreille à l'autre.

Cependant un grand bruit et des cris au meurtre! avaient été entendus, les voisins entrèrent dans la chambre et furent frappés d'horreur en voyant ces deux individus baignés dans leur sang et qui respiraient encore. La femme Wetherley et William Healy, transportés à l'hôpital, sont morts presque en même temps après avoir fait connaître en partie, par des paroles entrecoupées et en partie par leurs gestes, la manière dont William Healy a exécuté la double action d'assassinat et de suicide.

Le mari rentré chez lui avec le produit de sa recette, a été tellement ému à la nouvelle de ce qui était arrivé en son absence, qu'il a essayé à son tour de se détruire en se précipitant dans un réservoir très profond et rempli d'eau. Il en a été retiré vivant. La femme Wetherley, âgée d'une trentaine d'années et assez jolie, laisse un enfant de dix ans. Le garçon cordonnier était célibataire et âgé de trente-cinq ans.

— Aux Variétés, le Fin Mot, le Hochet d'une Coquette, la Meunière, la Lune Rousse, composeront ce soir le spectacle.

# A ZANETTA,

## Boulevard Poissonnière, 6.

De grands magasins de nouveautés ont été ouverts il y a quelques jours. Ils contiennent d'immenses assortiments en INDIENNES, MOUSSELINE DE LAINE, SOIERIES, CHALES, CALICOTS et MADAPOLAMS, LINGERIE, TOILERIE, BONNETERIE et articles de NOUVEAUTÉS.

Vu l'état avancé de la saison, ces marchandises ont été achetées avantagieusement et seront vendues à de grands rabais.

### COMPAGNIE PARISIENNE POUR LES PAPIERS PEINTS.

MM. les actionnaires de cette compagnie, porteurs de quatre actions, sont convoqués en assemblée générale, le jeudi 30 juillet courant, à neuf heures du soir, au siège de la société, boulevard Poissonnière, 6, pour entendre le rapport du gérant, ainsi que celui du conseil de surveillance, et délibérer sur les intérêts de la société.

#### Ventes immobilières.

A vendre ou à louer de suite, jolie MAISON de campagne, sise au Plessis-Piquet, près Sceaux. S'adresser à M<sup>e</sup> Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

#### Avis divers.

Le gérant de la société formée pour l'exploitation des Bains russes et orien-

taux, sous la raison Renou Duperray et compagnie, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de ladite société en assemblée générale pour le lundi 10 août, à sept heures du soir, en l'établissement faubourg St-Denis, 14, à l'effet de délibérer sur un appel de fonds ou sur la dissolution et liquidation de la société.

Diligences Pierre Mainot et C<sup>e</sup>, partant tous les soirs à sept heures pour Rouen, le Havre et Dieppe. A Paris, rue Montmartre, 53, et rue de la Jussienne,

### SAVON DE GUIMAUVE

Sa supériorité le rend indispensable à la toilette; il blanchit et adoucit la peau et en fait disparaître les ébullitions, 2 fr. le pain et 5 fr. les trois. — CRÈME D'HERBÉ pour prévenir et effacer les rides, 3 fr. — BLANCHE, breveté, passage Choiseul, 48.

A céder de suite, une CHARGE D'HUISSIER, d'un bon produit, à la résidence d'une ville du département du Calvados.

### SIROP THRIDACE

(Suc pur de la Laitue.) AUTORISÉ comme le plus puissant ANTISPASMODIQUE et PECTORAL, préférable à l'Opium, contre toute Irritation, Chaleur, Palpitations, Etouffements, Spasmes nerveux, Toux et Insomnies. 5 fr. la bout. et 2 fr. 50 c. la 1/2. PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

S'adresser à M<sup>e</sup> Guérard, notaire, à Honfleur (Calvados).

### PUBLICATIONS LEGALES.

#### Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait double le 10 juillet 1840, enregistré; il appert que MM. Jean ROUX et Jean LECARPENTIER, tous deux associés marchands de couleurs, demeurant ensemble à Paris, rue St-Antoine, 193, ont apporté à leur acte de société du 5 janv. 1839, enregistré, diverses modifications particulières auxdits associés; la société sera dissoute, la veuve et les enfants, n'auront aucun droit dans ladite société, le survivant ne sera comptable envers eux que de la part du précédé d'après le dernier inventaire fait au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle arrivera le décès, les fonds de commerce ainsi que le droit au bail appartiendra à l'associé survivant, qui conséquemment sera tenu du loyer et des charges du bail à compter du dernier inventaire; toutes les autres conventions stipulées en l'acte social du 5 janvier 1839 et auxquelles il n'est rien dérogé continueront de recevoir leur exécution.

Pour extrait, MARTINIÈRE.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉE, Rue Montmartre, 160.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 9 juillet 1840, enregistré.

Entre 1<sup>o</sup> M. Louis-Adolphe MOUTON, fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, 8.

Et M. Edouard BOURRIER, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 28;

Il appert: Que la société formée entre des susnommés a été déclarée nulle et de nul effet.

Pour extrait: DURMONT.

#### ERRATA.

Dans notre Numéro du 16 courant (Société PERROT DE RENNEVILLE et comp.), au lieu de: Le siège de la société est à Paris, rue de La Bruyère, 2, lisez: n. 20.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> THULLIER, Sise à Paris, rue Hauteville, 7.

Dans notre Numéro du mardi 21 juillet 1840, Annonce d'une dissolution de société ayant

existé entre M. Alexis-Philibert MARAUX et M. Alfred-Isidore BOULESTEIN), au lieu de: BOULESTEIN, lisez: BOULESTEIX.

#### Tribunal de commerce.

##### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 22 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BIHOREL, entrepreneur de voitures publiques, allée des Veuves, 5, nomme M. Journet juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1745 du gr.);

Du sieur GÉRARD, ancien négociant, rue Notre-Dame-des-Champs, 42, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1746 du gr.).

##### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

##### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LESCROUËL, menuisier, rue Zacharie, 9, le 30 juillet à 1 heure (N<sup>o</sup> 1713 du gr.);

De la dame LECLERC, mde lingère, rue du Bouloy, 23, le 31 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1738 du gr.);

Du sieur LIPPANN, fabricant cartonnier, rue Geoffroy-Langevin, 11, le 5 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 1739 du gr.);

Du sieur FEUILLET-BOURDEAUX, distillateur, rue Grenétat, 22, le 5 août à 12 heures (N<sup>o</sup> 1734 du gr.);

Du sieur SAVOYE, négociant, rue St-Martin, 36 et 51, le 5 août à 2 heures (N<sup>o</sup> 1741 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

##### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame ESCALLIER, mde à la toilette,

rue Nve-St-Eustache, 26, le 3 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 1680 du gr.);

Des sieurs SCHWARTZ et GIRARD, mds tailleurs, rue Richelieu, 88, le 3 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 1637 du gr.);

Du sieur MARIE, ancien md de bois à Neuilly, présentement rue du Grand-Prieuré, 7, le 5 août à 11 heures (N<sup>o</sup> 1651 du gr.);

Du sieur BACHELET, boulanger à St-Denis, rue du Saulger, 35, le 5 août à 2 heures (N<sup>o</sup> 1579 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

##### CONCORDATS.

Du sieur CHAZAUD, fabricant de porcelaines, rue Hauteville, 43, le 3 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 1257 du gr.);

Du sieur MICOL, teinturier, passage Beaufort, 2, le 5 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 1547 du gr.);

Du sieur RECY, ancien entrep. de bâtiments, rue Hauteville, 21 bis, le 5 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 975 du gr.);

Du sieur CONTEAU, peintre en décors, rue St-Sauveur, 6, le 5 août à 11 heures (N<sup>o</sup> 770 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

##### REMISES A HUITAINE.

Des sieurs ARDIOT frères, tous quatre associés pour deux fonds de boulanger, situés l'un à Vanvres, l'autre rue Moufflard, 25, le 30 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1447 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur

les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

##### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur TENEGUY, sellier, rue de la Jussienne, 17, entre les mains de MM. Perron, rue de Tournon, 5; Verzinay, rue Tirechappe, 3, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1706 du gr.);

Du sieur PIERRE, loueur de voitures, rue d'Anjou-St-Honoré, 60, entre les mains de MM. Daix, rue Gaillon, 16; Moyard, rue d'Anjou-St-Honoré, 60, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1705 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

##### ASSEMBLÉES DU VENDREDI 24 JUILLET.

Dix heures: Milliot aîné, md de vins, conc. — Gontier frères, mds de blondes et dentelles, id. — Deculant, peintre en bâtiments, synd. — Cachet, commissionnaire en farines, anc. boulanger, id. — Faye et femme, tenant hôtel garni, id. — De Rigault, md de bois, id. — Succession Leluc, négociant, clôt. — Dlle Salomé, négociante, vérif. — Link, facteur de pianos, id.

Onze heures: Wiart, épicer, id. — Midi: Senicourt, agent de remplacement, clôt. — Chantepie, md d'espagnolettes, id. — Guyot, md de vins-traiteur, id. — Lepeut, entrep. de voitures publiques, synd. — Leclère, dit Leclair, md de vins, id. — Durand, négociant, conc. — Paris, menuisier ex cadres, id.

Trois heures: Courville, anc. md de papiers peints, id.

##### DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 20 juillet.

Madame Le Rat de Magniot, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 64. — Madame Manchion, rue d'Enghien, 18. — M. Gautier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 206. — Mme Letolle,

rue de la Fidélité, 8. — Mme Louis Nicolas, qual Bourbon, 19. — M. Fortin, rue Saint-Antoine, 208. — Mme Forest, rue Geoffroy-l'Asnier, 13. — Mme de Saint-Céran, rue d'Aguesseau, 22. — Mme Souchu, rue Princesse, 3. — Mme Brulé, rue du Temple, 51. — Mme veuve Thury, rue de Chaillot, 99.

##### PRODUCTION DE TITRES.

Du 21 juillet.

M. Plessy, rue Neuve-des-Petits-Champs, 78. — Mme veuve Legouteux, rue Lepelletier, 20. — M. Sancier, rue Royale, 9. — Mme Provraire, rue du Temple, 94. — M. Desesquelle, rue Jean-Robert, 19. — M. Crisabre, rue Michel-le-Comte, 78. — Mme Freulon, qual de Gèvres, 20. — Mlle Minoret, rue du Temple, 29. — M. Delépine, petite rue de Reuilly, 11. — M. Martine, rue de Joux, 11. — M. Brun, rue de la Cité, 58. — Mlle Dillon, rue Hillern-Bertin, 7. — Mme Mondelet, rue du Bac, 120. — Mlle Petit, qual Conti, 9. — Mme Duflon, rue de Nazareth, 7. — Mme Dumont, rue de la Harpe, 4. — M. Lesbre, rue des Postes, 28. — M. Dhodelande, rue St-Jacques, 83. — M. Morel, rue du Pot-de-Fer-Saint-Marcé, 7. — M. Moulleron, rue du Jardin-du-Roi, 14.

##### BOURSE DU 23 JUILLET.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	119 5	119 10	118 60	118 65
— Fin courant...	119 25	119 30	118 70	118 90
3 0/0 comptant...	86 55	86 55	86 30	86 30
— Fin courant...	86 70	86 70	86 15	86 25
R. de Nap. compt.	105 60	105 60	105 60	105 60
— Fin courant...	—	—	—	—

Act. de la Banq.	3760	—	Empr. romain.	105 3/4
Obl. de la Ville.	1295	—	— det. act.	27 3/8
Caisse Lafitte.	—	—	— Esp.	12 3/4
— Dito.....	5270	—	— pass.	6 1/2
4 Canaux.....	1280	—	— 3 0/0.	77 3/8
Caisse hypoth.	800	—	— Belgq.	5 0/0. 106
— St-Germain	702 50	—	— Banq.	975
Vers. droite.	—	—	— Emp. piémont.	1182 50
— gauche.	342 50	—	— 3 0/0 Portugal	—
P. à la mer.	—	—	— Haiti.....	583 75
— à Orléans.	515	—	— Lots (Autriche)	372 50

BRETON.